

CONTRAT DE CESSION DE TITRES SOCIAUX SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Entre les soussignés :

Madame/Monsieur [●], né(e) le [●] à [●], demeurant [●], de nationalité [●] ;

OU

La Société [●], société [●] au capital [●] dont le siège social est situé [●] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro, représentée par [●] ;

Ci-après désigné le « **Cédant** » ou le « **Garant** », de première part,

ET

La Société [●], société [●] au capital [●] dont le siège social est situé [●] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro, représentée par [●] ;

Ci-après également désignée le « **Cessionnaire** », de seconde part,

Le Cédant et le Garant, d'une part, et le Cessionnaire, d'autre part, sont désignés ensemble comme les « **Parties** » et individuellement comme une « **Partie** ».

En présence de :

La Société [●], société [●] au capital [●] dont le siège social est situé [●] et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [●] sous le numéro, représentée par [●] ;

Ci-après désignée la « **Société** »,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société a été créée le [●] sous forme de société [●].

La direction de la Société est, à la date des présentes, assurée par [Madame / Monsieur] [●] en sa qualité de [●].

Elle a pour activité notamment [●] (ci-après l' « **Activité** »).

La Société a un capital social de [●] ([●]) euros divisé en [●] ([●]) [parts sociales / actions], d'une valeur nominale de [●] ([●]) euros chacune.

Madame/Monsieur/la société X détient [●] ([●]) [parts sociales / actions] composant la totalité du capital social de la Société.

Les Parties ont décidé par les présentes (ci-après le « **Contrat** ») de procéder à la cession par le Cédant au Cessionnaire et à l'acquisition par le Cessionnaire auprès du Cédant (i) des [●] ([●]) [parts sociales / actions] composant le capital social de la Société qu'il détient (les « **Titres Cédés** ») pour un prix total de [●] ([●]) euros (ci-après le transfert de propriété des Titres Cédés est dénommé la « **Cession** »).

La Société fera l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée préalablement à la réalisation de la Cession (la « **Réalisation** »).

Il est ici rappelé que le Cédant a choisi de céder au Cessionnaire à raison de la crédibilité qu'il lui a paru présenter pour une reprise réussie.

Il est par ailleurs immédiatement précisé que la Cession est convenue et sera réalisée moyennant les déclarations et garanties stipulées par les Articles 6 et 7 des présentes, lesquelles présentent pour le Cessionnaire un caractère essentiel et déterminant de son engagement d'acquérir la Société.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Dans le présent acte :

« **Actifs** » : a la définition qui lui est donnée à l'Article 6.10 ;

« **Activité** » : a la définition qui lui est donnée en préambule ;

« **Article** » : désigne les Articles de ce Contrat, à moins que le contexte n'en commande autrement ;

« **Cession** » : a la définition qui lui est donnée en préambule des présentes ;

« **Comptes de Référence** » : a la définition qui lui est donnée à l'Article 6.3 ;
<

« **Contrat** » : a la définition qui lui est donnée en préambule des présentes ;

« **Date de Réalisation** » : a la définition qui lui est donnée à l'Article 3.5 ;

« **Déclarations** » : a la définition qui lui est donnée au deuxième alinéa de l'Article 6

« **Indemnité** » : a la définition qui lui est donnée au deuxième alinéa de l'Article 7.1.1;

« **Garant** » : a la définition qui lui est donnée en tête des présentes ;

« **Garantie** » : a la définition qui lui est donnée au premier alinéa de l'Article 6

« **Listing** » : a la définition qui lui est donnée à l'Article 6.10

« **Notification** » : a le sens qui lui est conféré à l'Article 14.2

« **Notifier** » : signifie procéder à une Notification ;

« **Parties** » : signifie ensemble ou séparément les personnes morales et/ou physiques, parties au Contrat ;

« **Préjudice** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.1.1

« **Prix de Cession** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2

« **Réalisation** » : a la définition qui lui est donnée en préambule des présentes ;

« **Réclamation** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.1 ;

« **Réponse à la Notification de Réclamation** » : a la signification qui lui est donnée à l'Article 7.2.2

« **Titres Cédés** » : désigne les [●] ([●]) [parts sociales / actions] composant le capital social de la Société (un Titre Cédé étant l'un des Titres Cédés) objet de la Cession.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet du présent Contrat de cession de titres sociaux sous conditions suspensives est de stipuler les modalités et conditions (i) de la cession des Titres Cédés (ii) de la Garantie consentie par le Garant et, (iii), plus généralement, des engagements de chacune des Parties et des signataires des présentes.

ARTICLE 3 - CESSION DE TITRES SOCIAUX

3.1 Objet de la Cession

Sous la seule réserve de la levée par réalisation ou renonciation des conditions suspensives visées à l'Article 4 ci-après, le Cédant cède au Cessionnaire la pleine et entière propriété des Titres Cédés.

Les Titres Cédés sont libres de tout nantissement, de toute sûreté, option, droit de préemption ou de démembrement ou autre droit à l'égard des tiers de quelque nature que ce soit.

3.2 Prix de la Cession

La cession des Titres Cédés est consentie pour un prix total ferme et définitif de [●] ([●]) euros (le « **Prix de Cession** »), soit un prix de [●] ([●]) euros par Titre Cédé.

Il est possible de prévoir un complément de prix (clause d'earn out) dépendant des résultats futurs de la société. Le complément de prix doit être déterminé ou déterminable. A défaut, un risque de nullité pèserait sur la cession pour indétermination du prix.

3.3 Paiement du Prix de Cession

Le Prix de Cession sera payé comptant par le Cessionnaire au Cédant par ordre de virement irrévocabile ou chèque de banque, au choix du Cédant, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) contre bonne et valable quittance du Cédant ; ces modalités de paiement s'entendent sous réserve de l'absence de tout compte courant du Cédant chez la Société à la Date de Réalisation.

Il est possible de prévoir qu'une partie du prix sera payé comptant et le solde sous la forme d'un crédit-vendeur.

Le Prix de Cession sera payé par le Cessionnaire au Cédant de la manière suivante :

- comptant par ordre de virement irrévocabile ou chèque de banque, au choix du Cédant, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), à concurrence de [●] ([●]) euros contre bonne et valable quittance du Cédant ; ces modalités de paiement s'entendent sous réserve de l'absence de tout compte courant du Cédant chez la Société à la Date de Réalisation.
- le solde, soit la somme de [●] ([●]) euros (ci-après le « **Crédit-Vendeur** »), en [●] échéances mensuelles successives et ininterrompues d'un montant de [●] ([●]) euros chacune, sauf la dernière d'un montant de [●] ([●]) euros, outre les intérêts ci-après stipulés (ci-après les « **Echéances Mensuelles** »).

Chaque Echéance Mensuelle aura pour date le premier jour ouvré de chaque mois et devra être payée par chèque ou virement bancaire à l'ordre du Cédant. La première Echéance Mensuelle aura pour date le premier jour ouvré du mois de [●].

Le montant en principal du Crédit-Vendeur sera productif d'un intérêt annuel non capitalisé au taux de [●]%, qui sera payé [●].

Tout défaut de paiement, même partiel, de toute Echéance Mensuelle emportera l'exigibilité anticipée du solde du Crédit-Vendeur dû à cette date, en principal et intérêts.

3.4 Propriété - Jouissance des Titres Cédés

Le Cessionnaire sera propriétaire des Titres Cédés et en aura la jouissance à la Date de Réalisation, étant précisé que le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes et autres distributions postérieures à la Date de Réalisation et notamment au titre de l'exercice clos le [●] et de l'exercice ouvert le [●] et qui sera clos le [●].

Clause alternative :

Le Cessionnaire sera propriétaire des Titres Cédés et en aura la jouissance à la Date de Réalisation.

Les Parties conviennent que le Cédant aura seul droit aux dividendes et autres distributions postérieures à la Date de Réalisation et notamment au titre de l'exercice clos le [●] et de l'exercice ouvert le [●] et qui sera clos le [●].

3.5 Réalisation de la Cession

La réalisation de la Cession (ci-après la « **Réalisation** ») interviendra sous réserve de la levée préalable, par réalisation ou renonciation, de toutes les conditions suspensives stipulées à l'Article 4 ci-après, à la date du [●] au plus tard, la date de Réalisation étant ci-après visée au présent Contrat comme la « **Date de Réalisation** ». Sans préjudice de ce qui précède, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour que la Date de Réalisation intervienne entre le [●] et le [●].

Le Cédant remettra au Cessionnaire le jour de la Date de Réalisation, contre paiement du Prix :

- (i) Tous documents utiles attestant de la transformation de la Société en société par actions simplifiées, et notamment les statuts à jour de la Société et un K bis à jour de la transformation,
- (ii) L'ordre de mouvement relatif aux Titres Cédés, dûment établi et signé par le Cédant au profit du Cessionnaire ;
- (iii) Une copie certifiée conforme du registre de mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de la Société faisant apparaître le transfert des Titres Cédés ;
- (iv) La lettre de démission de [●] de son mandat de [Président / Gérant] contenant la confirmation qu'aucune somme ne lui est due par la Société à cette date, en ce compris au titre d'indemnités de départ à la retraite ;
- (v) Un certificat du Cédant confirmant à la Date de Réalisation (i) l'absence de survenance de tout élément significatif impactant négativement la situation financière, l'activité, le patrimoine et/ou les perspectives de la Société, et (ii) l'absence de tout compte-courant d'associé ;
- (vi) Un acte réitératif de cession d'actions et des Déclarations (tel que ce terme est défini ci-après) à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'Article 6,
- (vii) Un document attestant de ce que les marques [●] et [●] visées à l'Article 6.5 des présentes sont la propriété de la Société.

Par ailleurs, le Cédant et le Cessionnaire échangeront au jour de la Date de Réalisation tous actes et documents requis en exécution des présentes ou nécessaires à la Réalisation, ou pouvant être raisonnablement considérés comme utiles à ces fins.

Article 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES DE LA CESSION DE TITRES SOCIAUX – RESOLUTION DU CONTRAT

4.1 Conditions suspensives [stipulées au bénéfice exclusif du Cessionnaire]

La Cession est conclue sous les conditions suspensives suivantes [stipulées au bénéfice du seul Cessionnaire, qui pourra seul s'en prévaloir ou y renoncer par écrit à son entière discréction selon les modalités ci-après] :

- (1) Confirmation par les audits, notamment comptable, commercial, juridique, fiscal et/ou social de la situation de la Société et d'un audit du bâtiment, et en particulier des Comptes de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) et une situation intermédiaire arrêtée au [●], auxquels le Cessionnaire fera procéder, de l'absence d'anomalies et/ ou de risques dans les domaines susvisés (« audits dits satisfaisants ») ;

- (2) Confirmation de l'existence d'une trésorerie nette disponible minimum de [●] ([●]) euros à la Date de Réalisation dont une trésorerie nette excédentaire distribuable de [●] ([●]) euros, à besoin en fonds de roulement constant par rapport aux Comptes de Référence, la Société étant gérée raisonnablement jusqu'à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'Article 6.3, notamment au regard de l'absence de changement dans la politique de recouvrement des créances ou de paiement des fournisseurs depuis le [●];
- (3) Obtention par le Cessionnaire du financement nécessaire à la Cession, savoir un prêt bancaire de l'ordre d'un montant de [●] euros, à un taux effectif global maximum de [●] %, hors assurance et dont les termes et conditions sont conformes aux pratiques de marché ;
- Il est précisé que le Cessionnaire s'engage, dès la signature du Contrat, à contacter plusieurs établissements de crédit notoirement solvables, à l'effet d'obtenir le financement recherché, et à mettre tout en œuvre pour qu'il lui soit alloué ; le Cessionnaire devra justifier au plus tard dans les trente jours du Contrat, d'avoir déposé une demande d'un accord de crédit ; à défaut de justification dans ce délai, la condition suspensive sera réputée accomplie dans les termes de l'Article 1304-3 du Code civil ; il s'engage également à notifier au Cédant au plus tard le [●], tout refus ou tout accord qui pourrait lui être opposé ou consenti, par les organismes contactés ;
- (4) Finalisation d'une documentation contractuelle conforme aux usages du secteur ;
- (5) Confirmation de l'absence de survenance de tout élément significatif impactant négativement la situation financière, l'activité, le patrimoine et/ou les perspectives de la Société à la Date de Réalisation ;
- (6) Transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Exemples de conditions suspensives :

- Renouvellement ou engagement ferme de renouvellement à son échéance du contrat conclu avec la société [●] ;
- Renouvellement ou engagement de renouvellement par le bailleur du contrat de bail des locaux sis à [●]
- Obtention par [●] des mainlevées des cautions données par [●] ci-après énumérées : [●]
- Purge du droit de préemption attribuée à [●] par l'Article [●] des statuts / Purge du droit de préférence existant au profit de [●] ;
- Renonciation par [●] à son droit de sortie conjointe / Exercice par [●] de son droit de sortie conjointe.

Le Cessionnaire devra Notifier au Cédant le [●] au plus tard, la réalisation ou la non réalisation des conditions suspensives (1), (3) et (4) ci-dessus, et, à la Date de Réalisation, la réalisation de la condition suspensive (2) ci-dessus, et, en cas de non réalisation, sa décision de renoncer, ou non, au bénéfice de ladite (ou lesdites) condition(s) suspensive(s).

La Date de Réalisation interviendra dans les trois (3) jours ouvrés suivant la Notification par le Cessionnaire au Cédant de la levée des conditions suspensives (1), (3) et (4) ci-dessus, le Cessionnaire devant pour sa part confirmer à la Date de Réalisation la réalisation des conditions suspensives (2), (5) et (6).

Le Cédant devra fournir tous documents utiles au Cessionnaire afin de lui permettre d'apprécier la bonne réalisation des conditions suspensives susvisées dans les délais impartis, en ce compris les soldes bancaires et le carnet de commandes de la Société à la Date de Réalisation.

Si ladite (ou lesdites) condition(s) suspensive(s) (1) à (4) n'est (ne sont) pas réalisée(s) et que le Cessionnaire n'y a pas renoncé par la voie de la Notification susvisée le [●] au plus tard pour les conditions (1) à (4) (et le [●] au plus tard pour les conditions (5) et (6)), le Contrat, ses accessoires et ses suites, seront, à ladite date, caducs et privés de tous effets, à la seule exception limitative de ceux résultant des stipulations du présent Article 4.1, de l'Article 4.2 et de l'Article 10 ci-après ; et la Cession sera irréfragablement et rétroactivement réputée n'avoir jamais été conclue, étant précisé que toute Partie ayant souffert d'un préjudice à raison de toute faute ou de toute abstention fautive de l'autre Partie antérieurement à la caducité du Contrat pourra, nonobstant ce qui précède, en demander réparation à la Partie fautive.

En outre, il est expressément précisé et convenu que dans le cas visé à l'alinéa ci-dessus, le montant de l'indemnité due par la Partie défaillante à l'autre Partie ne pourra être inférieur à [●] ([●]) euros. Il est précisé que ce montant s'entend d'une estimation forfaitaire et non révisable de tous les honoraires et frais supportés par chaque Partie au titre de la Cession, savoir les frais d'avocats, de conseils, d'intermédiaires, d'experts (tels que notamment tous experts comptables) et d'auditeurs mandatés à cette occasion par chaque Partie concernée.

4.2. Exécution forcée

Les Parties consentent à ce que toute Partie puisse obtenir en justice l'exécution forcée à l'encontre d'une quelconque Partie défaillante dans l'hypothèse où les conditions suspensives seraient réalisées (le cas échéant par voie de renonciation) et où la Partie défaillante refuserait de procéder à la Cession.

ARTICLE 5 – GARANTIES DONNÉES PAR CHAQUE PARTIE AUX AUTRES PARTIES

Chaque Partie au Contrat déclare et garantit aux autres Parties :

- pour les Parties personnes morales, que :
 - elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi qui lui est applicable et que son représentant a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Contrat ;
 - la signature et l'exécution du Contrat ont été, si et lorsque nécessaire, valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Contrat ne contredit aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- pour les Parties personnes physiques, que :
 - elle a la capacité de signer et exécuter le Contrat ;
 - la signature et l'exécution du Contrat n'entraînent, ni n'entraîneront (i) de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est Partie, et le Contrat ne contredit aucune disposition desdits contrats ou actes et/ou (ii) une quelconque obligation de paiement par la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FAITES ET GARANTIES PAR LE CEDANT AU BENEFICE DU SEUL CESSIONNAIRE

Le Garant reconnaît que la Cession est conclue sous le bénéfice, déterminant de l'engagement du Cessionnaire, de l'octroi par le Garant de la garantie des déclarations qui suivent dans les termes de l'Article 7 ci-après et de la garantie d'actif et de passif définie audit Article 7 (la « **Garantie** »).

Le Garant déclare et garantit ce qui suit (les « **Déclarations** »). Le Garant réitérera les Déclarations à la Date de Réalisation ; à défaut, le Cessionnaire ne sera pas contraint d'acquérir et aucune indemnité ne pourra lui être demandée de ce fait.

6.1 Constitution de la Société

- (i) La Société est régulièrement constituée et fonctionne conformément à la loi qui lui est applicable et à ses statuts, et a respecté les prescriptions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont applicables. La Société n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention, règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure de redressement judiciaire et il n'existe pas de motif justifiant d'une telle procédure.
- (ii) Les livres et registres sociaux, notamment les registres des délibérations des assemblées générales de la Société ont été régulièrement tenus et sont à jour. Toutes les décisions des organes sociaux de la Société ont été valablement prises et sont dûment reportées dans lesdits registres.
- (iii) L'extrait K Bis énonçant les informations sociales de la Société annexé en Annexe 6.1 (iii) est à jour des dernières modifications à la date des présentes. L'extrait K bis à jour de la transformation sera inclus en Annexe 6.1 de l'acte réitératif et il sera (sous cette réserve) identique à l'extrait K bis ci-joint.
- (iv) Ni la Société, ni le Cédant ne sont membres d'un quelconque groupement d'entreprises ou de commerçants. Le Cédant n'est pas associé dans une entreprise autre que la Société.

6.2 Capital et parts sociales de la Société

- (i) Le capital social est intégralement détenu par le Cédant, selon la répartition figurant en préambule des présentes. Les Titres Cédés sont intégralement libérées, constituent l'intégralité du capital social de la Société et ne sont pas susceptibles de faire l'objet de contestations par un tiers. Aucun Titre Cédé de la Société n'est grevé d'une charge quelconque et les Titres Cédés sont libres de tout nantissement, sûreté, option ou quelconque droit de tiers.
- (ii) Il n'existe aucun contrat ou engagement en vigueur qui ait été souscrit en vue de l'attribution ou de l'émission de titres de la Société ou donnant à quelque personne que ce soit le droit à une attribution ou une émission de titres de la Société quelconque ou le droit d'acheter ou de préempter tout ou partie des titres de la Société, en dehors des dispositions du présent Contrat.

- (iii) La Société sera valablement transformée en société par actions simplifiée et la transformation sera opposable à tout tiers au plus tard à la Date de Réalisation et avant la Cession.

6.3 Gestion de la Société

Le dernier exercice de la Société clos à la date des présentes est celui ouvert le [●] et clos le [●]. Les comptes annuels relatifs au dit exercice (bilan, compte de résultat et annexe comptable) figurent en **Annexe 6.3-1** (ci-après les « **Comptes de Référence** »).

A la Date de Réalisation, (i) les Comptes de Référence ont été régulièrement approuvés par les associés de la Société, et, (ii) le résultat de l'exercice a été entièrement affecté à tous comptes de réserves libres et/ou au compte de report à nouveau, exclusivement.

Depuis le [●], la Société a été gérée raisonnablement dans le cours normal des affaires, sans changement des pratiques de gestion antérieures, et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La Société n'a engagé aucune action ou pris aucune mesure exorbitante de cette gestion raisonnable ou inhabituelle ou susceptible d'affecter défavorablement sa situation financière, son activité, son patrimoine et/ou ses perspectives.

Notamment la Société n'a pas, durant cette période, effectué une quelconque opération qui par nature nécessite une autorisation de la collectivité des associés, ou qui, par sa nature ou son montant, revêt un caractère significatif ou sortant du cours habituel des affaires de la Société (modification d'une quelconque clause des statuts, apport, cession, transfert de tout ou partie de son fonds de commerce, mise en location gérance, emprunt ou dépense, ou série d'emprunts ou de dépenses d'un montant de plus de 10.000 euros, etc.), à l'exception de l'acquisition des véhicules des commerciaux destinés à remplacer les véhicules loués par la Société, et dont la liste figure en **Annexe 6.3-2** .

Depuis le [●] jusqu'à la date de signature des présentes aucune prime ni aucun bonus (en ce compris prime de bilan) n'a été versé au mandataire social, autres que ceux comptabilisés aux Comptes de Référence et dont la liste et le montant figurent en **Annexe 6.3-3**, et aucune rémunération ne lui sera versée jusqu'à la Date de Réalisation autre que ce qui est visé dans ladite annexe.

Le chiffre d'affaires, les produits et les charges réalisés ou encourus à ce jour depuis le [●] sont en ligne avec ceux de la même période de l'exercice [●].

Le Garant déclare et garantit que, à la Date de Réalisation :

- aucune somme ne sera due à un quelconque dirigeant, ancien dirigeant, associé, et/ou ancien associé de la Société, et qu'en conséquence, ces personnes seront remplies de leurs droits correspondants vis-à-vis de la Société à la Date de Réalisation ;
- aucune décision de mise en distribution ou paiement de dividendes ou toute autre distribution aux actionnaires, ni aucun amortissement, ou augmentation ou réduction du capital ne sera prise concernant la Société ;
- aucune résolution ou cause de dissolution concernant la Société n'est intervenue ;
- l'Activité de la Société sera menée dans le cours normal des affaires et de manière cohérente de façon à assurer sa continuité, sans modification notable de ses pratiques habituelles de production, de vente, de gestion ou de fonctionnement, en ce compris

s'agissant de la gestion des créances clients ou du conditions et délais de paiement des fournisseurs qui seront les mêmes que celles suivies lors de l'exercice social clos au [●] ;

- la Société présentera une trésorerie nette disponible minimum de [●] ([●]) euros à la Date de Réalisation, dont une trésorerie nette excédentaire distribuable d'au moins [●] ([●]) euros à la même date, à besoin en fonds de roulement constant par rapport aux Comptes de Référence.

6.4 Contentieux

- (i) Il n'existe à ce jour aucune instance, action ou recours, pénal, judiciaire ou administratif (fiscal ou autre), à titre contentieux ou gracieux, ni aucune réclamation de quelque nature, qui soit pendant à la date des présentes, à l'encontre de la Société ou affectant celle-ci ou les biens et affaires de celle-ci.

Par ailleurs, il n'existe aucun fait susceptible de donner lieu à une réclamation ou une procédure recevables et fondées contre la Société, un de ses dirigeants, employés ou ex-dirigeants ou ex-employés et à l'issue desquelles la Société pourrait être déclarée civillement ou pénallement responsable, même pour partie, à l'exception d'un contentieux [●] actuellement pendant devant la [Juridiction] dont le détail des demandes figure en **Annexe 6.4-1** et pour lequel la Société estime que le risque maximum porte sur un montant de [●] euros.

En particulier, la Société ne fait l'objet d'aucune action, et n'est menacée d'aucune action, par l'un quelconque de ses clients, fournisseurs, salariés, administrations, ou par un tiers.

En outre, aucune décision judiciaire, arbitrale ou administrative, ni aucune injonction par un quelconque organisme ou entité ayant autorité n'est intervenue envers la Société, et dont il découlerait pour la Société une obligation susceptible d'avoir à l'avenir des conséquences défavorables sur le cours normal de son Activité.

Enfin, aucune procédure judiciaire ou administrative n'est en cours, ni n'a été mise en œuvre par le passé, alléguant d'un défaut affectant l'un des produits vendus ou des prestations effectuées par la Société et il n'existe pas de raison de craindre qu'une telle procédure puisse être prochainement introduite.

- (ii) La Société a régulièrement effectué toutes déclarations fiscales et sociales obligatoires et a payé ou provisionné tous les impôts, taxes et cotisations dus jusqu'à la date des présentes Déclarations.

La Société ne fait actuellement l'objet d'aucun contrôle, notification, enquête, redressement des autorités fiscales ou des caisses de sécurité sociale et organismes assimilés et copie de l'intégralité des échanges écrits entre la Société et ces organismes est annexée en **Annexe 6.4-2**. La Société a déposé dans les délais prévus par la loi applicable, toutes les déclarations exigées concernant tous impôts, taxes, droits et charges fiscales, parafiscales et sociales auxquels elle est assujettie, et tous les impôts, taxes, droits et charges fiscales, parafiscales et sociales dus par la Société ont été intégralement acquittés dans les délais prévus par la loi applicable, pour des montants suffisants et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- (iii) Toutes les déclarations sociales et fiscales déposées et formalités sociales et fiscales accomplies, notamment relativement à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux cotisations sociales, ont été établies dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables, comme le confirme la copie du certificat émanant de l'administration fiscale annexé en **Annexe 6.4-2**

6.5 Droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle

- (i) A la date des présentes, la Société est propriétaire de la dénomination sociale, du nom commercial [●], des noms de domaine [●] et [●] et de la marque [●], déposée auprès de l'INPI le [●] dans les classes [●] et [●], et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle le [●].

La Société n'a à ce jour fait l'objet d'aucune contestation de ses droits relatifs à sa dénomination sociale, son nom commercial, ses noms de domaine [●], et sa marque [●] de la part de quiconque.

La marque [●] déposée auprès de l'INPI le [●] dans les classes [●] et [●] et publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle le [●] est la propriété du Cédant.

Le Cédant n'a à ce jour fait l'objet d'aucune contestation de ses droits relatifs à la marque [●] de la part de quiconque.

A la Date de Réalisation, les droits de propriété intellectuelle relatifs à la marque [●] seront détenus par la Société et la déclaration susvisée d'absence de contestation ci-dessus sera réitérée au nom de la Société.

- (ii) La Société a le droit d'utiliser sans aucune charge les droits de propriété industriels et intellectuels, les œuvres de l'esprit, les logiciels, le savoir-faire et informations techniques utilisés par la Société pour les besoins de son exploitation, ainsi que toutes les informations relatives aux produits, méthodes et procédés utilisés par la Société et la Société n'a accordé aucune licence ni droit d'exploitation d'un quelconque des droits ci-dessus à un quelconque tiers.
- (iii) Il n'existe aucune réclamation ou action, procès ou procédure judiciaires, engagés à l'encontre de la Société et visant à interdire ou limiter l'utilisation par la Société de toute œuvre de l'esprit, tout logiciel, savoir-faire ou autre information technique actuellement utilisés par elle dans le cadre de son exploitation.
- (iv) Aucun salarié de la Société n'a à ce jour prétendu détenir un quelconque droit de propriété industrielle ou intellectuelle affectant ou susceptible d'affecter l'exploitation de la Société, ni formé une quelconque réclamation ou engagé une quelconque action ou procédure judiciaires à l'encontre de la Société à ce titre.

6.6 Contrats

6.6.1 Contrats de travail

La Société emploie [●] ([●]) salariés au [●].

La liste des salariés portant indication de la nature de leur contrat, leur âge, ancienneté, catégorie et classification, le cas échéant, ainsi que leur rémunération (y compris les primes et avantages en nature en ce compris droit à mutuelle) figure en **Annexe 6.6.1-1**. Aucun salarié ne bénéficie d'un quelconque prêt de la part de la Société.

Aucun personnel n'est mis à disposition de la Société par un tiers quelconque. La Société ne fait appel à aucun sous-traitant, ni à des travailleurs temporaires, sauf cas exceptionnel pour un volume d'affaires limité. A cet égard, la Société fait appel à un vendeur à domicile indépendant (VDI). Ce contrat est à durée indéterminée.

Aucune des personnes mentionnées dans cette Annexe n'a menacé de mettre fin à son contrat de travail à l'exception de [●], sans conséquence sur le chiffre d'affaires anticipé au [●] conformément aux présentes. Il n'existe aucun motif qui pourrait justifier le licenciement d'une quelconque de ces personnes, à titre individuel ou collectif, à l'exception des faits mentionnés en **Annexe 6.6.1-2**.

Les contrats de travail conclus avec les salariés de la Société l'ont été conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et figurent en **Annexe 6.6.1-3**.

La Société n'opérera aucune modification des contrats de travail, en ce compris les positions hiérarchiques, leurs titulaires et leurs rémunérations, entre le [●] et la Date de Réalisation.

La Société a respecté les instructions et obligations imposées par les lois, règlements et par les autorités compétentes en matière de droit du travail (notamment s'agissant de la durée du travail), de droit de la Sécurité Sociale, de réglementation concernant l'hygiène et la sécurité et de toute autre réglementation applicable relative à l'emploi des salariés et à leur représentation par des instances. La Société n'a pas commis d'infractions susceptibles de compromettre son Activité. Plus particulièrement, le Garant déclare qu'il n'existe aucune institution représentative du personnel et que l'effectif de la Société n'a jamais dépassé cinquante (50) personnes. A cet égard une élection organisée le [●], conformément à la réglementation applicable, a abouti à la conclusion d'un procès-verbal de carence (qui est annexé en **Annexe 6.6.1-4**).

La Société n'a pas commis d'infraction aux accords, conventions, contrats et engagements conclus par elle.

La Société n'a pas déclaré d'accident du travail depuis le [●].

Aucune négociation n'est en cours à l'effet de modifier les dispositions applicables aux salariés. Aucun licenciement de personnel de la Société n'est en cours.

La Société n'envisage aucune embauche, à l'exception de [●]. La copie des transactions signées avec les salariés depuis le [●] figure en **Annexe 6.6.1-5**.

La Société n'encourt pas d'obligation envers d'anciens salariés, et notamment d'obligations non encore exécutées au titre de la rupture de contrats de travail ou au titre d'indemnités de licenciement, de licenciement abusif de départ ou de démission ou pour ne pas avoir respecté une obligation quelconque de réintégration.

La Société n'a pris l'engagement, sous quelque forme que ce soit, à l'égard d'aucun salarié de verser une prime ou une quelconque autre rémunération en dehors des rémunérations stipulées dans les contrats de travail.

Aucun plan de retraite, ni de participation n'a été mis en place, hormis un plan épargne entreprise avec intérressement.

La Réalisation de la Cession des Titres Cédés ne déclenche aucune obligation ou charge de la Société vis-à-vis de ses salariés à quelque titre que ce soit, ou vis-à-vis de tout tiers (au regard notamment des plans ou accords susvisés).

La liste exhaustive des **échanges** écrits avec l'inspection du travail depuis le 1^{er} janvier 2011 figure en Annexe 6.6.1-6, ainsi qu'un descriptif des mesures correctives prises en conséquence, le cas échéant.

6.6.2 Contrats commerciaux

La Société est valablement engagée au titre de tous ses contrats en cours.

Les conditions générales d'achat des principaux clients et les principaux contrats écrits conclus avec tout client ou fournisseur de la Société figurent en **Annexe 6.6.2-2**. Ils stipulent que les fournisseurs sont responsables du défaut de qualité des produits livrés par la Société à ses clients.

Ni un quelconque client ou fournisseur de la Société, ni la Société n'a notifié la résiliation du contrat ou de la relation commerciale en cours liant à ce jour ledit client ou fournisseur à la Société. Ni un quelconque client ou fournisseur de la Société, ni la Société, n'a d'ores et déjà notifié le non renouvellement dudit contrat ou relation commerciale lors de l'arrivée de son terme. Aucune raison ne laisse à penser qu'un quelconque client ou fournisseur de la Société déciderait de résilier le contrat ou la relation commerciale en cours liant à ce jour ledit client ou fournisseur à la Société ou de ne pas renouveler le contrat ou la relation commerciale lors de l'arrivée de son terme.

Ni un quelconque client ou fournisseur de la Société, ni la Société, n'a engagé à l'encontre de son co-contractant une action judiciaire quelconque, ou formé à son encontre une quelconque réclamation relative au non-paiement de tout ou partie des prestations de la Société ou une quelconque demande relative au remboursement de toute somme quelconque ou de paiement de toute indemnité quelconque, et pouvant aboutir à une résiliation du contrat ou relation commerciale de ce client ou fournisseur avec la Société, ou laissant d'ores et déjà manifestement pressentir une telle issue. La Société n'a pas reçu de réclamation ou demande de la nature de l'une de celles visées ci-dessus de la part d'un de ses clients ou fournisseurs ayant, au cours de l'exercice clos le [●], réalisé avec la Société un chiffre d'affaires au moins égal à [●] euros hors taxes.

6.6.3 Contrats Inhabituels, Engagements Financiers, Contrats avec les Actionnaires

La Société :

- (i) n'a pas conclu de contrat l'engageant, de manière inhabituelle ou anormale par rapport au cours habituel de son Activité ;
- (ii) n'a pas conclu de contrats de prêts ;
- (iii) n'est partie à aucune convention ayant pour objet ou pour effet d'organiser le partage de ses bénéfices ;
- (iv) n'est liée par aucun engagement de non concurrence, ni assujettie à aucune restriction quant à la vente de ses produits ou la poursuite de son Activité ;
- (v) Madame/Monsieur [●] est rémunéré(e) au titre de son mandat de dirigeant sous le régime fiscal et social de travailleur non salarié (TNS), sa rémunération mensuelle figurant en Annexe 6.6.3 (v).

Au [●], il n'était dû par la Société au titre de la rémunération de Madame/Monsieur [●] de son mandat de dirigeant de la Société aucune autre somme que celles figurant aux Comptes de Référence.

A la Date de Réalisation, Madame/Monsieur [●] démissionnera à effet immédiat et sans indemnité de son mandat de dirigeant de la Société.

Toutes sommes dues au titre dudit mandat auront été payées à la Date de Réalisation, en sorte que Madame/Monsieur [●] sera entièrement rempli de ses droits au titre de ce même mandat et qu'il ne pourra prétendre à une quelconque rémunération, indemnité, ou somme quelconque de la part de la Société, en ce compris une quelconque indemnité de départ à la retraite.

Depuis que Madame/Monsieur [●] est dirigeant de la Société, aucun autre mandataire social n'a été nommé par la Société.

6.7 Cautions – Garanties

La Société n'a donné aucune sûreté, caution, aval, lettre de confort ou garantie de quelque sorte que ce soit pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par le Cédant, ni ne s'est portée fort ou a stipulé pour un tiers quel qu'il soit.

Le Cédant n'a pas consenti de sûretés, cautions, avals, garanties ou lettres de confort pour l'exécution d'engagements contractés par la Société.

6.8 Faillite - Liquidation judiciaire

La Société n'est pas en état de cessation des paiements. Aucun jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (ou aucune autre décision équivalente) n'a été formé à l'encontre de la Société et aucune requête n'a été faite à cet effet. De même, la Société n'a pas fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou de toute procédure équivalente dans la loi qui lui est applicable.

6.9 Assurance

- (i) La Société est assurée dans les termes des polices d'assurances dont la liste et la copie figure en **Annexe 6.9 (i)**, et qui sont toutes en vigueur. Ces contrats couvrent de manière satisfaisante l'Activité exercée en ce compris la responsabilité civile, la perte d'exploitation et la responsabilité du fait des produits défectueux. La Société n'a pas reçu de quiconque, et notamment de la part d'une quelconque des compagnies d'assurance auprès desquelles elle est assurée, ou de tout courtier ou agent des dites compagnies, une quelconque correspondance, note ou avis, l'informant, que la Société serait assurée dans des conditions inappropriées ou insuffisantes au regard de l'Activité exercée et/ou des risques encourus.
- (ii) La Société est à jour de toutes les primes ou autres paiements dus au titre de ces polices, n'a contrevenu gravement à aucune disposition de ces polices et a effectué toutes les formalités nécessaires afin de faire valoir son droit à indemnisation pour tout sinistre encouru ou susceptible d'être encouru.
- (iii) La Société n'a formé auprès d'aucune compagnie d'assurances une quelconque demande d'indemnisation durant les trois dernières années, à l'exception d'un cambriolage intervenu au cours de l'année [●] dont la déclaration de sinistre figure en **Annexe 6.9 (iii)**.

6.10 Actifs

- (i) La Société détient la pleine et entière propriété, sans restriction aucune, ou est régulièrement locataire ou crédit-locataire, de tous les actifs mobiliers, corporels et/ou incorporels qu'elle utilise dans son Activité, en ce compris une liste de [●] clients dont les coordonnées sont régulièrement mises à jour (le « **Listing** »). Ces actifs, lorsque la Société en est propriétaire, sont comptabilisés à l'actif immobilisé du bilan des Comptes de Référence lorsque la réglementation comptable l'exige (ci-après collectivement les « **Actifs** »), étant précisé que les Actifs amortis appartenant à la Société figurent dans la liste des immobilisations des Comptes de Référence et ne seront grevés d'aucune charge, ni ne feront l'objet d'un quelconque transfert à la Date de Réalisation.
- (ii) Tous les agencements, installations, équipements, matériels, machines ou autres biens, dont la Société est propriétaire ou locataire sont en bon état d'entretien et sont propres aux usages auxquels ils sont destinés. Ils ont été correctement assurés contre tous risques pour leur valeur de remplacement, ainsi que la responsabilité civile afférente à leur usage.
- (iii) Les Actifs de la Société sont libres de toute servitude, gage, nantissement, vice, rente viagère, inscription quelconque, sauf ce qui figure en **Annexe 6.10 (iii)** (état des inscriptions au greffe du tribunal de commerce).
- (iv) Les stocks de la Société sont composés de produits finis en quantité suffisante eu égard à l'Activité, ils sont de qualité loyale et marchande, en bon état de commercialisation et conformes à leur destination. Ils ne sont grevés d'aucune charge.
- (v) Les produits vendus par la Société, à la Date de Réalisation ou auparavant, sont exempts de tous vices ou défauts apparents ou cachés justifiant de la part d'un client une action en résolution de la vente ou des dommages-intérêts, et il n'existe de la part de clients ou de tiers aucune réclamation en la matière. Tous ces produits sont conformes aux normes et sont et ont été stockés et transportés dans le respect de la réglementation qui leur est applicable, notamment en matière d'hygiène et de santé.

6.11 Baux et crédits-baux

La Société a pris à bail des locaux situés à [●] comprenant un bâtiment à usage commercial en vertu d'un contrat de bail commercial signé le [●] avec [●] pour une durée de neuf (9) années.

Par acte en date du [●], le bail a été renouvelé pour une durée de neuf (9) années du [●] au [●] moyennant un loyer annuel d'un montant de [●] euros HT payable mensuellement.

Les locaux pris à bail sont suffisants pour l'exercice de l'intégralité de son Activité.

Le bail des locaux abritant l'Activité et les crédits-baux des équipements, matériels et machines dont la Société est crédit-locataire sont toujours en vigueur. Les droits correspondants ne font l'objet d'aucune contestation et ne sont pas nantis au profit des tiers. Ledit bail et une liste desdits crédits-baux figurent en **Annexe 6.11**.

Il n'existe aucun fait et aucun différend, objet d'une quelconque action ou procédure judiciaires, ou d'une quelconque réclamation, avec le propriétaire des locaux objet du bail figurant en **Annexe 6.11** ou avec un quelconque tiers, ni aucun contrat, accord ou convention limitant ou troubant, ou susceptible de limiter ou de troubler, la jouissance pleine et entière des dits locaux par la Société suivant les termes et conditions du bail considéré.

Le Garant déclare que le contrat de bail est valable, conforme aux conditions de marché, et qu'il a toujours été exécuté conformément aux clauses contractuelles qui y sont stipulées, et notamment que l'usage des lieux loués est conforme à celui stipulé audit bail. Les travaux effectués ont été autorisés par le bailleur si cela était contractuellement nécessaire et ils n'entraînent pas d'obligation spécifique de remise en état.

Clause alternative :

La Société est propriétaire de l'immeuble sis [●] dans lequel elle exerce son Activité. L'origine de propriété de cet immeuble figure à l'**Annexe 6.11**.

Tous certificats, autorisations et permis qui étaient ou sont nécessaires à l'usage ou à l'occupation régulière de cet immeuble ont été obtenus et sont pleinement valables.

L'immeuble appartenant à la Société est en bon état d'utilisation et d'entretien. Aucune réparation ou dépense de remise en état significative ne s'avère nécessaire sur cet immeuble.

6.12 Respect des lois et règlements

- (i) La Société dispose de tous les permis, agréments et autorisations nécessaires à la propriété de ses Actifs et à l'exercice de son Activité et la Cession n'est pas en soi susceptible d'emporter leur retrait, leur révocation, leur résiliation, leur suspension, même temporaire ou partielle ou une quelconque restriction à leur étendue ou durée.
- (ii) La Société n'a fait l'objet d'aucune notification, injonction, réclamation, ni d'aucune action judiciaire, de la part de quiconque, concernant une quelconque infraction de la Société en matière de protection sanitaire ou de l'environnement, de recyclage de déchets, de pollution, ou de risques de pollution quelconque de l'air, de l'eau, du sol ou de toute construction.
- (iii) Les produits acquis par la Société auprès de tiers et utilisés dans son Activité ne sont pas interdits par une quelconque réglementation et les produits finis fabriqués, livrés, stockés ou rebutés par la Société ne sont pas toxiques.
- (iv) Toutes les informations concernant la Société, et notamment, mais non limitativement, tous les comptes sociaux et états financiers de la Société qui ont été transmis par la Société à une quelconque autorité administrative ne contiennent aucune inexactitude et ne sont entachés d'aucune insincérité dont peut résulter une sanction pécuniaire pour la Société.

6.13 Comptes

- (i) Conformément à la réglementation comptable et dans la permanence des méthodes et principes utilisés par la Société jusqu'à présent, les Comptes de Référence sont sincères et véritables, ils comportent l'intégralité des éléments passifs et actifs de la Société, reflètent l'intégralité des opérations de la Société et donnent une image fidèle de sa situation financière, de son patrimoine et de ses résultats.
- (ii) Les Comptes de Référence ont été établis en respectant les règles et principes comptables généralement admis en France, et en tenant compte des principes comptables appliqués de manière constante et cohérente par la Société.

- (iii) Sauf ce qui est indiqué ou provisionné dans les Compte de Référence, la Société n'a à la date desdits Comptes aucune dette ou obligation existante, conditionnelle ou éventuelle et, notamment, aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou en matière de sécurité sociale, ni droits, taxes, intérêts, pénalités ou amendes y relatifs, ni engagement hors bilan (cautions, options ou autres).

Toutes les créances de la Société, y compris celles figurant dans les Comptes de Référence, sont recouvrables ou, à défaut, ont été provisionnées de façon adéquate. Aucune des créances n'est subordonnée à l'exécution par la Société d'une obligation ou d'un contrat et aucun abandon de créance partiel ou total n'a été consenti sans avoir été dûment comptabilisé.

- (iv) La Société n'a aucune dette financière ou assimilée figurant dans les Comptes de Référence, en ce compris vis-à-vis du Cédant. Le montant cumulé du bénéfice de l'exercice avant affectation et de toutes sommes distribuables à la date du [●] est, ainsi qu'il ressort aux Comptes de Référence, d'au moins [●] euros. Au [●], la Société disposait de capitaux propres s'élevant à un montant de [●] euros correspondant à une trésorerie nette globale d'un montant de [●] euros.
- (v) Tous les éléments de passif, même latents, de la Société sont dument reflétés dans les Comptes de Référence (que les principes comptables auxquels la Société est soumise le requiert ou non) et des provisions suffisantes pour faire face à ceux-ci ont été passées.
- (vi) De manière générale, il n'existe pas d'engagements hors bilan en dehors des engagements détaillés en Annexe 6.13.

ARTICLE 7 – ETENDUE, MISE EN ŒUVRE, DUREE, PLAFOND ET FRANCHISE DE LA GARANTIE DONNÉE PAR LE CEDANT AU SEUL CESSIONNAIRE

7.1 Etendue de la Garantie

- 7.1.1 Le Garant garantit l'exactitude de chacune des Déclarations faites à l'Article 6 des présentes et de ce qui est divulgué dans les Annexes correspondant à chacune desdites Déclarations, et s'engage à défaut de ladite exactitude à verser à la Société une somme calculée ainsi qu'il suit (l' « **Indemnité** »).

L'Indemnité sera d'un montant forfaitaire et irréductible égal à 100 % de tout préjudice, en ce inclus tous frais raisonnables (y compris les frais d'avocats tels que détaillés au paragraphe (vi) ci-après), pertes, dommages, amendes et charges de toute nature, y compris fiscales, se rattachant directement au Préjudice principal (ci-après le « **Préjudice** »), supporté par la Société et constitué de :

- (i) tout passif de la Société trouvant son origine ou sa cause dans un événement, un fait ou une opération antérieure à la date des Comptes de Référence et n'ayant fait l'objet soit d'aucune comptabilisation ou provision, ou d'une comptabilisation ou provision insuffisante, dans les Comptes de Référence, soit d'une Déclaration inexacte (à laquelle sera assimilée une Déclaration insuffisante ou inexistante) au Cessionnaire préalablement à la Cession ;
- (ii) toute inexistence ou insuffisance d'un élément figurant à l'actif des Comptes de Référence et trouvant son origine ou sa cause dans un événement, un fait ou une opération antérieurs à la date des Comptes de Référence;

- (iii) toute perte en principal, amendes, indemnités, pénalités ou intérêts de retard, quelle qu'en soit la nature, subis par la Société ou mis à sa charge, par suite de tout redressement fiscal, parafiscal, douanier, social et plus généralement, administratif ou réglementaire, portant sur une période antérieure à la Date de Réalisation ;
- (iv) toute conséquence dommageable résultant d'inexactitudes dans l'une des Déclarations faites à l'Article 6 ci-dessus, ou d'omissions la rendant insincère, ou résultant de la violation desdites Déclarations ;
- (v) toute conséquence dommageable résultant de la violation d'un engagement mentionné à la Garantie.
- (vi) étant de plus précisé que les honoraires et frais d'avocats exposés par la Société dans toutes procédures ou actions quelconques à son encontre, et couvertes par la présente Garantie, seront, à concurrence de leur montant raisonnable, inclus dans le montant du Préjudice.

L'Indemnité réclamée sera considérée comme due et portera intérêt dès réception par le Garant de la Notification de Réclamation à un taux d'intérêt annuel égal à [3]%, les intérêts étant impayés en même temps que l'Indemnité.

7.1.2 De convention expresse, le Préjudice devra être calculé en appliquant les principes suivants :

- (i) Les Préjudices pouvant être déduits des résultats de la Société seront pris en compte pour leur montant réduit d'un montant égal à l'économie immédiate ou à terme d'impôt sur les sociétés effectivement réalisée par la Société; et
- (ii) Le montant des redressements en matière de T.V.A. ne sera retenu que pour le montant des amendes et pénalités et intérêts de retard, dans la mesure où ils porteront sur une T.V.A. qui pourrait être déduite et/ou récupérable auprès des tiers;
- (iii) Il sera déduit du Préjudice le montant de tout remboursement ou dédommagement versé par tous tiers à la Société, et notamment de tout remboursement ou dédommagement versé par une compagnie d'assurances dont pourrait bénéficier la Société ;
- (iv) Dès lors qu'il aura effectué un paiement complet au titre d'un Préjudice qui lui aura été notifié par le Cessionnaire, le Garant sera automatiquement et de plein droit subrogé dans les droits du Cessionnaire ou de la Société ;
- (v) Dans le cas où un Préjudice résultera de l'absence de provision d'un passif, ou d'une provision insuffisante, dans les Comptes de Référence, le Préjudice sera réduit du montant des provisions de même nature figurant à ces mêmes Comptes de Référence, et ayant été ou devant être reprises parce que devenues en tout ou partie sans objet par suite de la disparition définitive du risque de perte et/ou de charge à raison duquel elles avaient été constituées ;

Clause alternative au point (v) ci-dessus très pro-vendeur :

(v) Toute insuffisance d'actif net trouvant son origine ou sa cause dans un événement, un fait ou une opération antérieurs à la date des Comptes de Référence, tiendra compte de toutes majoration d'actifs telles que tous excédents de provisions comptabilisés au bilan des Comptes de références et devenus sans objet et généralement de tous profits ayant une cause antérieure à la date de cession et qui seraient constatées par rapport à cette situation nette au 31 décembre 2013 tels que avoirs fournisseurs, créances litigieuses recouvrées etc... sans que cette liste ne soit exhaustive étant observé que la somme à prendre en compte serait égale à cet excédent diminuée des impôts y afférents ;

(vi) Toute insuffisance d'actif net trouvant son origine ou sa cause dans un événement, un fait ou une opération antérieurs à la date des Comptes de Référence, tiendra compte de toute diminution de passif par rapport à celui comptabilisé ou provisionné dans les comptes au 31 décembre 2013 dès lors que cette diminution trouve sa cause ou son origine antérieurement à la date de cession

7.1.3 En outre :

- (i) Le montant de toute perte ou charge constitutive d'un Préjudice et ayant fait par ailleurs l'objet de toute provision dans les Comptes de Référence ne sera pris en compte pour le calcul dudit Préjudice qu'à concurrence de la partie dudit montant excédant celui de ladite provision.
- (ii) Un Préjudice ne donnera pas lieu à indemnisation s'il correspond à des redressements ou rappels effectués par les administrations fiscales, douanières ou sociales ne correspondant qu'à un décalage dans le temps du paiement de l'impôt ou de la contribution. Il en sera ainsi notamment pour les redressements d'amortissements, de stocks ou de provisions.
Toutefois les pénalités, intérêts de retard et suppléments d'impôts qui pourraient en résulter constitueront un Préjudice donnant lieu à indemnisation à concurrence de leur montant.
- (iii) Les risques et/ou anomalies indiqués dans les Déclarations et/ou identifiés durant l'audit (en ce compris dans les Annexes visées par lesdites Déclarations) ne sont en aucun cas exonératoire de la Garantie donnée par le Garant, sauf stipulation exprès contraire desdites Déclarations.
- (iv) Plus généralement, le Garant ne pourra se soustraire à ses obligations aux termes du Contrat en invoquant sa méconnaissance des faits en cause. Réciproquement et en complément des dispositions du (iii) ci-dessus, il est reconnu que la connaissance par le Cessionnaire de tout risque ou anomalie notamment à l'occasion de toute investigation qu'il aura menées directement ou par le biais de ses représentants ou conseils lors de la préparation, la négociation ou en exécution du Contrat n'exonérera pas le Garant de ses obligations aux termes du Contrat.
- (v) Tout Préjudice résultant d'un seul et même fait générateur ne pourra pas être indemnisé plus d'une fois par le Garant.

7.2 Mise en œuvre de la Garantie

7.2.1 Notification de Réclamation

Le Cessionnaire devra Notifier au Garant l'existence ou la révélation de tout fait susceptible d'engager la responsabilité du Garant au titre de la Garantie (ci-après une « **Réclamation** »). Cette Notification (la « **Notification de Réclamation** »), devra (i) indiquer le fait objet de la Réclamation et, dans la mesure du possible, le montant de l'Indemnité pouvant en résulter (ii) comporter tous justificatifs fondant, à l'instant de la Notification de Réclamation, la Réclamation objet de celle-ci et en possession du Cessionnaire à ce même instant.

La Notification de Réclamation devra être faite dans le délai applicable ci-après :

- (i) s'agissant de toute réclamation de tout tiers quelconque à l'encontre de la Société, y compris tout avis de vérification fiscale ou sociale et de toutes notifications de rectifications ou de redressements fiscaux ou sociaux à l'encontre de la Société : dans le délai de trente (30) jours au plus tard suivant le jour où la Société en aura connaissance, ce délai étant porté à quarante-cinq (45) jours si cette connaissance intervient aux mois de juillet ou d'août de chaque année ;
- (ii) s'agissant de tout autre événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente Garantie : dans les meilleurs délais suivant le jour où la Société en aura eu connaissance.

Aucun retard affectant une Notification de Réclamation ne pourra emporter la déchéance du droit à la Garantie du Cessionnaire. Ledit retard obligera en revanche le Cessionnaire, le cas se présentant, à indemniser le Garant de tout préjudice effectivement subi par ce dernier du fait de ce même et dit retard.

Clause alternative rarement utilisée et très pro-garant :

A défaut d'avoir Notifié au Garant la Réclamation dans les délais susvisés, le Cessionnaire ne pourrait plus formuler aucune Réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Il est précisé en tant que de besoin que tout Préjudice identifié dans les trente (30) jours précédant le terme de la Garantie fixé dans les conditions de l'Article 7.3 ci-dessous donnera lieu à une prorogation de la durée de ladite Garantie d'un délai supplémentaire de trente (30) jours afin de permettre au Cessionnaire d'adresser sa Notification de Réclamation dans ledit délai prorogé.

7.2.2 Réponse à la Notification de Réclamation

Le Garant devra Notifier au Cessionnaire ses observations sur la Réclamation (la « **Réponse à la Notification de Réclamation** ») dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la Notification de Réclamation, ce délai étant porté à quarante-cinq (45) jours si la Notification de Réclamation a lieu aux mois de juillet ou d'août.

Tout dit retard obligera le Garant à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice effectivement subi par ce dernier du fait de ce même et dit retard.

Clause alternative rarement utilisée et très pro-garant :

A défaut de Réponse à la Notification de Réclamation dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la Réclamation et la demande d'Indemnité formulée par le Cessionnaire.

7.2.3 Participation à la défense contre toute réclamation d'un tiers à l'encontre de la Société

Dans le cas de toute réclamation d'un tiers à l'encontre de la Société, telle que définie à l'Article 7.2.1 (i) qui précède, le Garant devra être consulté relativement à tous écrits d'une portée significative (lettres, mémoires, assignations ou conclusions, dires) échangés entre la Société, le tiers en cause et / ou toutes personnes concernées par la réclamation, et relatifs à cette dernière.

Le Cessionnaire et la Société sont toutefois autorisés, en cas d'urgence (assignation en référé à l'encontre de la Société, par exemple) à prendre toutes mesures conservatoires, y compris toute mise en demeure et toute mesure de procédure, utiles à la défense des intérêts de la Société, sans consultation préalable du Garant, le Cessionnaire étant, en ce même cas, tenu d'informer au plus vite le Garant des mesures conservatoires ainsi prises.

Toute transaction avec un Tiers au sens de l'Article 2044 du Code civil ne pourra intervenir sans l'accord préalable écrit du Garant, ledit accord ne pouvant être refusé de manière déraisonnable.

A cet égard, l'absence de réponse du Garant, dans un délai de trente (30) jours, suivant celui où le projet de transaction aura été notifié au Garant, ce délai étant porté à quarante-cinq (45) jours si la Notification de Réclamation a lieu aux mois de juillet ou d'août, vaudra acceptation de la part du Garant des termes, modalités et conséquences de la transaction envisagée.

Le défaut de consultation préalable susvisée ainsi que le défaut d'information susvisée du Garant ne pourra entraîner la déchéance du droit pour le Cessionnaire de se prévaloir du bénéfice de la Garantie, mais il obligera en revanche le Cessionnaire à indemniser le Garant de tout préjudice subi par ce dernier du fait du même et dit défaut. Si le Cessionnaire ne fait pas valoir, au titre de la réclamation concernée, les arguments développés par le Garant et ceux-ci lui auront Notifiés, via leur mandataire, dans le délai visé ci-dessus, lesdits arguments, le Cessionnaire devra réparation du préjudice effectivement subi par les Garants du fait de cette infraction.

Si le Garant ne fait valoir aucune remarque dans le délai susvisé, il sera irréfragablement réputé avoir donné mandat au Cessionnaire de gérer la Réclamation en son nom et pour son compte, en ce compris en cas de conclusion d'une transaction afin de clore le différend.

Clause alternative rarement utilisée ou utilisée sur des litiges précis :

Le Garant, dès réception de la Notification de la Réclamation procédera à l'examen des mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les conséquences défavorables de tout événement pouvant mettre en jeu les présentes garanties.

Il pourra exiger de prendre la direction de la procédure.

Toutefois, le Cessionnaire s'engage à se constituer en toute instance judiciaire tant en demande qu'en défense et à poursuivre jusqu'au terme ultime ces procédures si le Garant le requiert et ce sans même être requis en cas d'urgence pour ne pas se laisser forcler ou frapper de préemption et de manière à toujours faire réserve des droits du Garant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité.

Le Garant pourra, ainsi que ses conseils (notamment avocats et experts comptables), avoir librement accès aux documents sociaux, comptables et financier de la Société concernée, nécessaires à la défense de ses intérêts.

Le Garant devra toutefois faire en sorte que cet accès n'entrave pas l'activité normale de la société.

Le Garant s'engage, en contrepartie, à conserver confidentiels les éléments ou informations portés à sa connaissance dans le cadre de la mise en oeuvre du présent paragraphe et à ne les utiliser que pour la défense de ses intérêts dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente garantie.

En cas de refus du Cessionnaire de laisser au Garant l'accès à ces documents, le Cessionnaire sera déchu du droit de se prévaloir de la Garantie.

7.2.4 Adoucissement des conséquences des réclamations

Au visa des Articles 1106 et 1108 du Code civil et au titre de leur obligation à bonne foi, le Cessionnaire et le Garant devront, sous réserve du respect de toutes les stipulations des présentes, s'efforcer de prendre, ou, s'agissant du Cessionnaire, de faire prendre par la Société, toutes dispositions raisonnables, afin de limiter, autant que possible, le montant du Préjudice pouvant résulter de tout fait, et notamment de toute réclamation d'un tiers à l'encontre de la Société, objet, ou susceptible d'être l'objet, de toute Réclamation au titre de la présente Garantie.

7.2.5 Paiements

- (i) Toute Indemnité consécutive à toute Réclamation sera due par le Garant à la Société par suite, soit de tout accord exprès et écrit du Garant de s'acquitter de ladite Indemnité, soit de toute décision définitive, ou même non définitive mais assortie d'une mesure d'exécution provisoire devenue elle-même insusceptible de recours, prononcée par la juridiction compétente en application des stipulations de l'Article 14.5 de présentes et condamnant le Garant au paiement de ladite Indemnité.
- (ii) Toute Indemnité due devra être payée par le Garant dans les trente (30) jours à compter, soit, de l'accord exprès et écrit du Garant désigné au paragraphe (i) du présent Article 7.2.5, soit, de la signification au Garant de la décision de justice désignée audit paragraphe (i), si elle est définitive, soit, enfin, si ladite décision de justice n'est pas définitive mais est assortie d'une mesure d'exécution provisoire, du

jour à compter duquel ladite mesure d'exécution provisoire sera devenue insusceptible de recours.

Si le Garant ne conteste pas devoir payer l'Indemnité consécutive à une Réclamation, mais simplement son montant, la somme dont se reconnaîtra débiteur le Garant devra être payée dans les trente (30) jours à compter de cette reconnaissance, le solde contesté de l'Indemnité faisant l'objet des stipulations du paragraphe (i) ci-dessus et du présent paragraphe (ii).

A défaut de paiement par le Garant de toute somme due dans le délai applicable stipulé à l'alinéa qui précède, ladite somme portera intérêt de plein droit, et sur simple mise en demeure préalable, à un taux annuel correspondant au taux légal en vigueur pendant la période concernée plus 5 % (cinq pour cent), sans que cette stipulation vaille délai de paiement.

- (ii) En cas de désaccord du Garant sur la réclamation présentée par le Cessionnaire, les parties disposeront d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la contestation adressée par le Garant au cessionnaire pour parvenir à une solution transactionnelle. A défaut, le désaccord sera porté devant le tribunal compétent par la partie la plus diligente.

7.3 Durées de la Garantie

Les engagements à Garantie ci-dessus prendront fin [•] ([•]) mois après la Date de Réalisation. Toutefois, la garantie du passif d'origine fiscale, parafiscale, douanière ou résultant du non-respect de la législation du droit du travail est consentie pour toute la durée du délai légal de reprise des administrations ou organismes sociaux concernés, conformément à la législation en vigueur au jour de la Réclamation.

Toute Réclamation Notifiée par le Cessionnaire avant l'expiration du délai ci-dessus fixé et applicable à cette Réclamation devra donner lieu à paiement dans les conditions prévues aux présentes, étant précisé, en tant que de besoin, que ledit paiement pourra intervenir après l'expiration dudit délai dès lors que les conditions prévues à l'Article 7.2 seront satisfaites.

7.4 Plafond et franchise

- (1) Le cumul des Indemnités mises à la charge du Garant au titre de l'indemnisation des Préjudices, ne pourra excéder le plafond de [•] ([•] euros).
- (2) La Garantie ne pourra être mise en jeu par le Cessionnaire que si le cumul des Indemnités mises à la charge du Garant au titre de l'indemnisation des Préjudices excède la somme de [•] ([•] euros). Dès lors que le cumul des Indemnités excéderait cette somme, le Garant sera tenu d'indemniser le Bénéficiaire, dans les conditions ci-dessus définies, à compter du premier euro.

Clause alternative :

Le Garant ne sera, en tous cas, tenu à indemnisation des Préjudices qu'à concurrence de la quote-part du montant cumulé des Indemnités mises à la charge du Garant excédant la somme de [•] ([•]) euros, ladite somme étant stipulée à titre de franchise globale et unique. A l'intérieur de cette franchise, le Garant ne sera tenu à aucun paiement.

7.5 Garantie de la Garantie

Afin de garantir le paiement de l'Indemnité, le Garant remet ce jour au Cessionnaire une caution bancaire solidaire d'un montant de [●] ([●]) euros en principal, consentie par un banque notoirement solvable et valable pendant toute la durée de la Garantie (Annexe 7.5-1 : Caution bancaire).

OU

Le Garant verse, à titre de garantie, sur un compte séquestre la somme de [●] ([●]) euros. Cette garantie pourra librement être mise en jeu par le Cessionnaire pour sureté et garantie de l'engagement de Garantie. La convention de séquestre figure en Annexe 7.5-1.

Clause alternative pro-vendeur :

Le paiement de l'Indemnité sera garanti par une garantie bancaire d'un montant de [●] ([●]) euros à compter de la Date de Réalisation (Annexe 7.5-1 : modèle de garantie bancaire). Le montant de ladite garantie sera dégressif jusqu'à la fin de la durée de la Garantie prévu à l'Article 7.3 et couvrira les montants suivants :

- la première année suivant la Date de Réalisation, jusqu'à la date anniversaire de celle-ci (exclue) : [●] euros ([●] euros) ;
- la période démarrant à la date anniversaire de la Date de Réalisation (inclus) jusqu'à la seconde date anniversaire de la Date de Réalisation (exclue) : [●] euros ([●] euros) ;
- la période démarrant à la seconde date anniversaire de la Date de Réalisation (inclus), jusqu'à la troisième date anniversaire de la Date de Réalisation (exclue) : [●] euros ([●] euros).

ARTICLE 8 – NON CONCURRENCE ET NON SOLICITATION

Madame/Monsieur [●], en sa qualité d'associé et Gérant/Président de la Société s'interdit, pendant une période de [●] ([●]) mois à compter de la Date de Réalisation, directement ou indirectement en ce compris via des membres de sa famille :

- (i) d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit, y compris salariées, susceptibles de concurrencer directement ou indirectement l'Activité de la Société ;
- (ii) de débaucher, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, des salariés ou mandataires de la Société et, le cas échéant, de ses filiales y compris le personnel ayant quitté la Société et/ou toute autre société du groupe depuis moins de deux ans au moment des faits considérés ;
- (iii) de démarcher pour des produits ou services concurrents de ceux de la Société, à quelque titre que ce soit, des partenaires de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
- (iv) d'occuper des fonctions de directeur ou de conseil à titre gracieux ou onéreux dans une entreprise qui ne serait pas partenaire de la Société et qui exercerait des activités directement concurrentes à l'Activité de la Société ou, le cas échéant de ses filiales ; et
- (v) de détenir ou de prendre, directement ou indirectement, toute participation dans une entité quelconque exerçant une activité connexe ou similaire à l'Activité de la Société et, le cas échéant de ses filiales, ou ayant des liens familiaux avec Madame /Monsieur [●].

La présente clause s'applique sur l'ensemble du territoire français.

En cas de non-respect par Madame/Monsieur [●] de son obligation de non concurrence et de non sollicitation, il sera tenu de payer immédiatement au Cessionnaire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à [●] ([●]) euros à laquelle s'ajoutera une pénalité d'un montant de [●] ([●]) euros par infraction commise (notamment, si le Listing est utilisé en infraction aux présentes, la pénalité de [●] euros s'appliquera pas utilisation illicite dudit Listing) . Il est entendu entre les Parties que cette clause pénale constitue un montant forfaitaire minimum, qui n'affectera pas le droit du Cessionnaire à obtenir réparation de l'intégralité du préjudice subi par lui dans le cas où ce préjudice excéderait le montant forfaitaire de la clause pénale susmentionnée.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS POSTERIEURS DES PARTIES

9.1 Assistance du Cédant auprès de la Société pendant la période de transition

Madame/Monsieur [●] s'attachera, pour un nombre de vingt (20) jours ouvrés à compter de la Date de Réalisation (ces jours ouvrés n'étant pas forcément des jours ouvrés successifs, mais déterminés par le Cessionnaire en fonction des besoins de la Société), à faciliter la prise de contrôle et de direction de la Société par le Cessionnaire et en particulier à :

- Présenter son successeur auprès des clients et fournisseurs de la Société ;
- Répondre à toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société ;
- Apporter son assistance au Cessionnaire notamment sur les aspects commerciaux, relation clientèle, et les questions administratives et financières.

Cette assistance et cet accompagnement seront ponctuels et ne nécessiteront pas la présence permanente du Cédant.

Elle s'effectuera sans qu'aucune contrepartie pécuniaire ne soit versée par le Cessionnaire au Cédant et sans qu'aucun lien de subordination juridique n'existe entre le Cédant et le Cessionnaire, qui ne pourra pas donner des ordres ou des consignes au Cédant mais pourra lui demander aide et conseil.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE

10.1 Chacun des signataires du présent Contrat s'engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers au présent Contrat l'existence et le contenu dudit Contrat ainsi que tout document et information qu'il pourra acquérir ou auxquels il aura eu accès dans le cadre de ses relations avec, ou de ses responsabilités dans, la Société, ou dans le cadre de la préparation de la Réalisation, et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariats et la situation financière de la Société à moins que, limitativement :

- (1) les autres signataires du Contrat aient donné préalablement leur consentement exprès et écrit à toute dite divulgation ou cession ou à tout dit transfert, ou que,
- (2) la loi ou les règlements applicables l'exigent, ou que,

- (3) il s'agisse de divulgations, cessions ou transferts faits, en vue exclusivement de la Réalisation, à tout avocat de tout signataire du présent Contrat, ou à tout expert, conseil, banquier, ou futur banquier, partenaire financier, ou futur partenaire financier, associé, ou futur associé dudit signataire, légalement tenu au secret professionnel, ou, à défaut, ayant signé, préalablement audites divulgations ou cessions ou auxdits transferts, un engagement de confidentialité écrit l'obligeant dans des termes identiques ou similaires à ceux du présent Article 10, ou que,
- (4) il s'agisse de divulgations, cessions ou transferts faits à quiconque par un signataire du présent Contrat aux fins de l'exercice par ledit signataire d'un quelconque de ses droits issu directement ou indirectement dudit Contrat ou de tout contrat, convention ou accord qui serait la suite de ce même et dit Contrat, ou aux fins de sa défense contre toute réclamation ou action de la part de quiconque, ou que,
- (5) il s'agisse de divulgations, cessions ou transferts faits à quiconque par le Cédant ou, si la Cession se réalise, et, en ce cas, après la Date de Réalisation, par le Cessionnaire ou quiconque, pour les besoins de la direction ou de la gestion de la Société.

Le Cédant s'engage à détruire toute copie en sa possession de tous documents émanant ou concernant la Société, et ce sans délai à compter de la Date de Réalisation.

10.2 Ne seront toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

- tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans négligence ou infraction de la part du signataire concerné du présent Contrat ;
- disponibles sans violation de l'engagement de confidentialité stipulée au présent Article 10.

10.3 Le présent Article restera en tout état de cause en vigueur pendant une période de deux (2) années après la date des présentes, même en cas de non réalisation de la Cession.

ARTICLE 11 - SUCCESSION DES ENGAGEMENTS

Le présent Contrat bénéficiera aux, et liera les, héritiers, successeurs, ayants-droit du Cédant conformément aux dispositions de l'Article 1122 du Code civil. Ceux-ci seront tenus solidairement par le Contrat sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la signification prévue par le Code civil.

ARTICLE 12 - CESSION

Nonobstant les stipulations de l'Article précédent, le Contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, à quelque personne physique ou morale que ce soit, sauf accord préalable et écrit des Parties.

ARTICLE 13 - AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Au cas où une stipulation quelconque du Contrat devrait être invalidée pour une raison quelconque, cette invalidation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Contrat. Les Parties s'efforceront de bonne foi de remplacer toute stipulation ainsi invalidée par une stipulation d'un effet économique aussi équivalent que possible à celui de la stipulation invalidée.

ARTICLE 14- NOTIFICATIONS – DISPOSITIONS GENERALES

- 14.1** Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par accord exprès et écrit de tous ses signataires.

Aucune tolérance ou inaction d'un quelconque signataire du présent Contrat, qu'elle qu'en soit la nature, la cause ou la durée, ne pourra s'interpréter en une renonciation à un droit quelconque de ce signataire ou en un consentement de celui-ci à un fait quelconque.

- 14.2** Les signataires du présent Contrat élisent domicile en leur domicile et siège respectifs, dont l'adresse actuelle est celle figurant en tête du présent Contrat.

Aucun changement d'adresse du domicile élu d'un quelconque signataire du présent Contrat ne sera opposable à un autre signataire du présent Contrat avant que ledit changement, soit lui ait été Notifié par le signataire dont l'adresse du domicile aura changé, soit ait été régulièrement publié au Registre du Commerce et des Sociétés, s'agissant de l'adresse d'un domicile élu en un siège social.

Toute notification par un signataire du présent Contrat à un autre signataire du présent Contrat (ci-après la « **Notification** ») doit, pour sa validité, être faite soit, (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu de son destinataire, soit, (ii), par lettre remise en mains propres contre décharge signée du destinataire ou du mandataire du destinataire.

Toute Notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée faite, notamment pour le calcul de tout délai devant être computé à partir de ladite Notification, au jour de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu de son destinataire. Toute Notification par lettre remise en mains propres contre décharge est réputée faite, notamment pour le calcul de tout délai devant être computé à partir de ladite Notification, au jour et à l'instant de la signature de ladite décharge par le destinataire ou par le mandataire du destinataire de ladite lettre.

Toute Notification faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est réputée reçue par son destinataire, notamment pour le calcul de tout délai devant être computé à partir de la réception de ladite Notification, au jour de la première présentation au domicile élu du destinataire de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception susvisée. Toute Notification faite par lettre remise en mains propres contre décharge est réputée reçue par son destinataire, notamment pour le calcul de tout délai devant être computé à partir de la réception de ladite Notification, au jour et à l'instant de la signature de ladite décharge par le destinataire ou par le mandataire du destinataire de ladite lettre.

- 14.3** Tout délai doit être computé conformément au Code de Procédure Civile, sauf mention particulière expresse différente au présent Contrat.

- 14.4** Chaque Partie conservera la charge de ses frais d'avocats ; le Cessionnaire prendra en charge les droits de mutation sur les Titres Cédés.
- 14.4** Le présent Contrat annule et remplace tout accord et tout écrit en vigueur ayant en tout ou en partie le même objet.
- 14.5** Le présent Contrat est soumis à la loi française. Tous les litiges relatifs au présent Contrat ou à ses suites, et notamment tous litiges relatifs à sa formation, sa conclusion, sa validité, son exécution, toutes suites de son exécution et à ses éventuelles caducité, résiliation ou résolution, seront portés devant le Tribunal de commerce de [●] auquel il est fait expressément attribution de juridiction exclusive.

Les signataires du présent contrat déclarent que toutes ses stipulations dépendent de son objet principal, qui est constitué de la cession du contrôle d'une société commerciale, et que le présent Contrat a dans son entier une nature commerciale.

ARTICLE 15 – ANNEXES

- **Annexes 3.3** : Annexes relatives au paiement du Prix de Cession
- **Annexes 6** : Annexes aux déclarations et garanties
- **Annexes 7.5-1** : [●]

Fait à [●],
Le [●]
En [●] ([●]) exemplaires originaux et un Master

Pour le Cessionnaire :

[●]

Pour la Société :

Représentée par [●]

Pour le Cédant et Garant :

[●]